



Charte chantiers propres

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de la charte	4
Article 2 - Les engagements des signataires	4
Article 2.1 - Les maîtres d'ouvrage	4
Article 2.2 - Les entreprises	4
Article 3 - Les dispositions	4
Article 3.1 - Panneaux d'identification de chantier	5
Article 3.2 - Installations de chantier	5
Article 3.3 - Isolation des chantiers	5
Article 3.4 - Phasage des travaux	5
Article 3.5 - Circulation et accès	5
Article 3.6 - Protection des plantations	5
Article 3.7 - Protection de la ressource en eau	6
Article 3.8 - Sensibilisation et formation du personnel	6
Article 3.9 - Habillement du personnel	6
Article 3.10 - Matériel du chantier	6
Article 3.11 - Gestion des déchets	6
A - Déchets de fonctionnement	6
B - Déchets de chantiers liés aux travaux	7
Article 3.12 - Remise en état des lieux	7
Article 4 - Durée et vie de la charte	7

Article 1 - Objet de la charte

Les travaux indispensables au maintien du réseau de distribution public nécessaires à la qualité de vie et au développement du territoire ne doivent pas générer, même temporairement, une dégradation insupportable de celle-ci. Cet impératif, très largement partagé, conduit GÉRÉDIS à proposer des actions visant à une meilleure insertion des chantiers dans leur environnement, améliorant ainsi :

- la sécurité des usagers et des riverains du domaine public ;
- la qualité de vie sur et autour des chantiers ;
- l'image de marque des travaux publics.

L'objet de la charte est de définir les engagements, les dispositions matérielles et les délais pour atteindre cet objectif dans le cadre des travaux de GÉRÉDIS.

Les dispositions générales contenues dans ce document ne sauraient dispenser les intervenants des mesures et prescriptions réglementaires prises au titre du pouvoir de police de la circulation détenu par le maire ou du pouvoir de police de la conservation détenu par le propriétaire de cet espace public.

Article 2 - Les engagements des signataires

Chaque partie s'engage à mettre en œuvre les moyens relevant de ses compétences pour réussir à atteindre l'objectif commun. Chaque signataire s'engage à sensibiliser et former le personnel à l'application de cette charte.

Article 2.1 - Les maîtres d'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage ainsi s'engagent à :

- inclure la présente charte dans tous leurs marchés ;
- faire appliquer la charte à leurs équipes.

Article 2.2 - Les entreprises

Les entreprises s'engagent à appliquer sur leur chantier l'intégralité des dispositions de la présente charte.

Article 3 - Les dispositions

Les dispositions matérielles visent :

- les panneaux d'identification de chantier ;
- les installations du chantier ;
- l'isolation des chantiers ;
- le phasage des travaux ;
- la circulation et les accès ;
- la protection des plantations ;
- la protection de la ressource en eau ;
- la sensibilisation et la formation du personnel ;
- l'habillement du personnel ;
- le matériel de chantier ;
- la gestion des déchets ;
- la remise en état des lieux.

Sont expressément exclues de la charte les dispositions relatives :

- à la signalisation de chantier et de déviation qui seront conformes à la réglementation routière en vigueur ;
- aux travaux à proximité des réseaux qui font l'objet d'une réglementation particulière.

Article 3.1 - Panneaux d'identification de chantier

Ils devront indiquer au minimum, de façon parfaitement lisible et compréhensible, l'objet du chantier et sa durée, l'identité du maître d'ouvrage, des entreprises, de l'autorité concédante du service public avec le numéro de téléphone à appeler pour renseignement et le numéro en cas d'urgence, d'incident ou d'accident en dehors des heures et jours ouvrés.

Article 3.2 - Installations de chantier

Les installations de chantier (constituées par les locaux techniques, les installations sanitaires et d'hygiène, le stockage du matériel et des matériaux) devront être clôturées et prendre en compte le stationnement des véhicules utilitaires du chantier. Lors du démarrage du chantier, les installations seront en parfait état de propreté avec, si nécessaire une remise en peinture préalablement à leur implantation sur le site. Un dispositif de tri et de collecte des déchets produits par le fonctionnement du chantier sera mis en place.

Article 3.3 - Isolation des chantiers

Les chantiers doivent être isolés en permanence des espaces réservés à la circulation générale des personnes, des cyclistes et des véhicules. Cette disposition s'applique également à tout dépôt de matériaux ou stockage de matériel.

Article 3.4 - Phasage des travaux

Le phasage des travaux sera étudié par l'ensemble des acteurs du chantier pour apporter le moins de gêne possible aux usagers. Un dossier d'exploitation faisant apparaître les circulations des véhicules, des cyclistes et des piétons pendant chaque phase des travaux, sera réalisé, validé par le ou les maires concernés et appliqué sur le chantier.

Article 3.5 - Circulation et accès

L'accessibilité des riverains et des services d'intervention d'urgence doit être préservée en permanence. La gestion de la collecte des ordures ménagères sera prise en compte ainsi que de la livraison des marchandises.

L'accès aux garages ne pourra être interrompu, qu'après négociation avec les utilisateurs. La circulation des piétons devra être maintenue par un cheminement aménagé d'une largeur minimale d'un mètre et délimité par un dispositif de protection. La circulation des vélos sera si possible facilitée. La signalisation de chantier et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur. L'utilisation à ce sujet des différents manuels du Chef de chantier, édités par le SETRA, est recommandée. Elle sera maintenue en parfait état de propreté. Elle sera conforme aux arrêtés pris par le ou les maires.

Article 3.6 - Protection des plantations

Dès la phase des études et de préparation du chantier et lors de l'exécution des travaux, les maîtres d'ouvrage et les entreprises s'engagent en coordination avec les services espaces verts des communes à protéger les plantations et à mettre en place, quelle que soit la durée du chantier, des protections adaptées au système racinaire, au tronc et à la couronne de l'arbre.

Article 3.7 - Protection de la ressource en eau

Pendant les travaux, de la phase de préparation du chantier à la phase de remise en état des lieux, le maître d'ouvrage et les entreprises s'engagent à respecter la ressource en eau.

Tout prélèvement d'eau directement sur le réseau public à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d'incendie est strictement interdit afin de ne pas nuire à leur bon fonctionnement, risquer de les rendre inopérants en cas d'incendie, et surtout afin de préserver la qualité de l'eau du réseau de distribution.

De même, les rejets d'effluents ou de rabattement de nappe dans les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont soumis à un accord préalable du gestionnaire par le biais d'une convention de rejet.

Article 3.8 - Sensibilisation et formation du personnel

Les maîtres d'ouvrage et les entreprises mettront en œuvre une action de sensibilisation et de formation de tout leur personnel. Cette action sera orientée vers la bonne tenue des chantiers, la prise en compte des riverains et des usagers, l'insertion des chantiers dans la ville tant en ce qui concerne la sécurité que la conduite des travaux.

Article 3.9 - Habillement du personnel

Les signataires s'engagent à doter leur personnel appelé à travailler sur la voie publique, de tenues pratiques et sécurisantes, à adopter des dispositions destinées à les maintenir régulièrement en bon état de propreté.

Article 3.10 - Matériel du chantier

Le matériel utilisé sur les chantiers sera obligatoirement conforme aux règlements et normes en vigueur relatives à la protection des travailleurs et au bruit (Code du travail, etc.). Mais au-delà de ces obligations réglementaires, les entreprises et le maître d'ouvrage s'engagent à utiliser dans toute la mesure du possible, le matériel le moins bruyant et, de manière plus générale, les techniques les moins polluantes (fumées, odeurs, etc.). Le matériel non utilisé temporairement sera obligatoirement à l'arrêt. Enfin, ce matériel sera toujours maintenu en parfait état d'entretien, régulièrement lavé et remis en peinture.

Article 3.11 - Gestion des déchets

Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et de l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets.

A - Déchets de fonctionnement

Un système de tri des déchets sera mis en place, il concerne plus particulièrement, les ordures ménagères, les déchets plastiques, PVC, bois, métaux, et une attention particulière sera accordée aux déchets toxiques, graisse, colle, hydrocarbure... Un système de collecte sélective sera mis en œuvre avec une fréquence suffisante pour éviter l'accumulation sur chantier.

B - Déchets de chantiers liés aux travaux

L'ensemble des acteurs s'engagent sur les priorités communes suivantes :

- Réduire la production de déchets à la source et minimiser les flux ;
- Inciter la mise en place du tri sélectif sur les chantiers, dès la conception de l'ouvrage, et organiser les chantiers en conséquence ;
- Imposer les flux de déchets vers des installations autorisées de collecte et de traitement de déchets ;
- Promouvoir le recyclage des matériaux et leur réutilisation ;
- Sensibiliser sur le thème des déchets par l'information et la communication à l'ensemble des acteurs concernés.

Article 3.12 - Remise en état des lieux

Dès la fin du chantier les entreprises veilleront à :

- l'enlèvement de tous les matériaux, gravats, panneaux d'identification, au parfait nettoyage de l'ensemble du chantier et des installations annexes y compris la remise des terrains mis à disposition ;
- l'enlèvement de toute la signalisation temporaire et du balisage des éventuelles déviations de chantier.

Article 4 - Durée et vie de la charte

La présente charte est conclue pour une durée de 4 ans.

Engagement de respect de la charte chantiers propres de l'Entreprise :

Je soussigné (e),
..... ,
(Responsable de l'Entreprise Extérieure)
m'engage par la présente à respecter la charte chantiers propres de la société GÉRÉDIS DEUX-SÈVRES, pendant toute la durée de mes prestations et à la communiquer à mon personnel, mes sous-traitants et toute autre personne intervenant pour mon compte.

Fait à : le :
(lieu) (date)

Signature :



Gestionnaire du réseau de distribution du SIEDS, GÉRÉDIS réalise les raccordements, le dépannage, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. GÉRÉDIS a pour mission d'assurer de manière objective, transparente et non discriminatoire l'accès au réseau et de garantir la qualité de votre alimentation en électricité quel que soit votre fournisseur d'énergie.

Contact

GÉRÉDIS Deux-Sèvres

17 rue des Herbillaux – CS 18 840 – 79028 NIORT Cedex
Accueil : **05 49 08 54 12** – Courriel : accueil-grd@geredis.fr
www.geredis.fr

SASU au capital de 35 550 000€ - RCS Niort 503 639 643

